

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Délibération n° D-2020-17

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 28/01/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 10/02/2020

Utilisation partagée des locaux de la Médecine du travail -
Convention entre la Ville de Niort et la Communauté
d'Agglomération du Niortais

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY, Madame Fatima PEREIRA.

Direction Ressources Humaines

Utilisation partagée des locaux de la Médecine du travail - Convention entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), pour son service « Médecine du travail », une partie des bâtiments municipaux localisés 95 rue des Equarts à Niort (locaux professionnels résidence Angélique).

Des changements récents sont venus modifier le temps de travail des personnels de la Médecine du travail consacrés aux deux collectivités :

- la Communauté d'Agglomération du Niortais a recruté une infirmière travaillant à l'adresse indiquée ;
- le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) a été intégré à la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

Il y a donc lieu d'actualiser les conditions financières de la convention réglant l'usage partagé de ces locaux.

La répartition des charges de fonctionnement pour l'usage du local par la CAN sera la suivante :

- 57% pour la CAN ;
- 43% pour la Ville de Niort.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention en vue d'une utilisation partagée entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais portant sur les locaux de la Médecine du travail ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

CONVENTION EN VUE D'UNE UTILISATION PARTAGEE DES LOCAUX OCCUPES PAR LA MEDECINE DU TRAVAIL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS (CAN)

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition en vue d'une utilisation partagée des locaux occupés par la médecine du travail sis 95 rue des Equarts à Niort, Lot 410 en copropriété dans la Résidence Angélique.

ENTRE les soussignés :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03 février 2020,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) représentée par son Vice-président délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

ci-après dénommée le « Preneur », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort consent à la CAN, pour les besoins de la Médecine du Travail, le partage opérant une répartition des coûts de fonctionnement du service et des locaux propriété Ville de Niort sis rue des Equarts à Niort, Lot 410 en copropriété dans la Résidence Angélique, dont le descriptif est présenté ci-dessous.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Les lieux se composent de la manière suivante (plan annexé):

- une salle d'attente d'une superficie de 16,7 m²,
- une salle de repos d'une superficie de 9 m²,
- un WC PMR visiteurs d'une superficie de 6,2 m²,
- un WC PMR personnel d'une superficie de 4,5 m²,
- un local de rangement d'une superficie de 2,6 m²,
- un secrétariat d'une superficie de 19,80 m²
- un placard d'une superficie de 0,88 m²
- la salle d'examens d'une superficie de 16,3 m²,
- bureau médecin 1 d'une superficie de 27,71 m²,
- local d'une superficie de 1,40 m²

- un sas d'une superficie de 2,8 m²
- bureau médecin 2 d'une superficie de 26,45 m²

superficie totale utile : 134,34 m²

ARTICLE 3 – REPARATION - ENTRETIEN

La CAN ne sera tenue à aucun entretien ménager qui reste la seule responsabilité de la Ville de Niort et donnera lieu aux facturations prévues à l'article 4 ci-après.

La CAN s'engage à informer la Ville de NIORT de toute intervention à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'utilisation partagée des locaux, objet de la présente convention, est consentie à la CAN moyennant le paiement par celle-ci d'une somme annuelle forfaitaire de 8559,41 € (montant 2019) arrêtée d'un commun accord entre les parties. Ce montant correspond au coût des charges de l'équipement, listées ci-dessous, réparti au prorata du temps de travail à la Ville de Niort et à la CAN du personnel y étant affecté. Le taux de temps de travail de ces agents est de 57% en faveur de la CAN.

- Redevance d'occupation
- Charges de co-propriété
- Consommation électricité
- Entretien ménager (produits d'entretien et personnel)
- Petit entretien et réparations
- Maintenance appareils médicaux
- Maintenance électricité
- Maintenances diverses (extincteurs, sécurité incendie)

En cas d'acquisition d'un nouvel appareil médical, le montant d'amortissement annuel sera ajouté au calcul de la somme forfaitaire annuelle et cette modification se fera par avenant à la présente.

Cette somme sera actualisée chaque année en fonction de l'indice INSEE moyen du coût de la construction, (indice de référence de base 2ème trimestre 2016 : 1618,50) et acquittée par la CAN sur présentation d'un titre de recettes établi par la Ville de Niort.

En cas de départ de la Communauté d'Agglomération en cours d'année, le paiement s'effectuera au *pro rata temporis* de la période d'occupation ; tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 5 - CLASSEMENT DES LOCAUX

Les locaux occupés par la médecine du travail sis rue des Equarts lot 410 est classé comme Etablissement Recevant des Travailleurs (ERT).

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La CAN contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Elle assurera, en sa qualité d'occupante, l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux.

Elle se garantira en outre contre le recours des tiers.

La CAN justifiera auprès de la Commune de Niort de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquittement par elle des primes y afférentes.

La CAN est informée de ce que le contrat d'assurance de la Commune ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est établie pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2020. Elle sera renouvelable une fois par tacite reconduction pour une même durée. Toutefois la présente convention prendra fin dès le transfert de la Communauté d'Agglomération dans d'autres locaux. De plus, chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1er janvier 2018 et s'engage à acquitter toutes les redevances et charges depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux mis à sa disposition totalement assurés

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort est de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour le Maire de Niort,

Pour la Communauté
d'agglomération du niortais